



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Département des
Personnels Enseignants

Affaire suivie par
Anne-Laure FERMEY

Téléphone
03.20.15.67.77

Courriel
ce.dpe@ac-lille.fr

Rectorat de Lille
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 LILLE Cedex

Lille, le 12 AVR 2018

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Madame et Messieurs les Présidents d'université
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur
Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Education Nationale, Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de
départements, de divisions et de services

Objet : accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés – année 2018.

La note de service n°2017-175 du 24 novembre 2017 parue au BO n°41 du 30 novembre 2017, modifiée par la note de service n°2018-048 du 30 mars 2018, fixe les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle pour les personnels cités en objet durant la période transitoire de 4 ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, prévue par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement et les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

I- CONDITIONS D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Au titre du premier vivier

- Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement.
- Agents ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2018 et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du 10 mai 2017.

La durée de 8 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Toutefois, les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » n'étant pas pris en compte.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, seules les années complètes étant retenues. En cas de cumul de fonctions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

Les promouvables au titre du premier vivier doivent faire acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail I-Prof après avoir vérifié les fonctions enregistrées dans leur dossier et ajouté les fonctions manquantes (mode opératoire en Annexe 1).

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.

Mes services vérifieront la recevabilité des candidatures et pourront demander aux candidats de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions éligibles.

Au titre du second vivier

Dans la limite de 20% des promotions annuelles, peuvent être promus les promouvables suivants :

- Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement.
- Agents ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2018.

Il n'y a pas de campagne d'inscription pour les promouvables au titre du second vivier, l'ensemble des promouvables devant être examinés.

Pour les agents éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier, il est fortement recommandé de candidater au titre du premier vivier afin d'accroître leurs chances de promotion.

J'invite, également, les promouvables au titre du second vivier à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

Je vous demande d'informer les personnels placés sous votre autorité de ces modalités et de les inviter à se connecter sur I-Prof **du 3 avril 2018 au 25 avril 2018 dernier délai.**

Avant la date d'ouverture de la campagne, les promouvables recevront un message dans la boîte aux lettres I-Prof et sur leur adresse professionnelle pour les avertir.

II- RECUEIL DES AVIS

La valeur professionnelle des agents promouvables pouvant justifier d'une promotion de grade sera examinée au travers de leur expérience et leur investissement professionnels, exprimés dans le CV I-Prof, le dossier de candidature éventuellement constitué par les éligibles du premier vivier, les avis des inspecteurs, chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques.

A- Personnels affectés dans le second degré

Les inspecteurs et les chefs d'établissement sont invités à formuler un avis sur chacun des agents promouvables par l'intermédiaire de l'outil I-Prof accessible par le portail

EDULINE à l'adresse <https://eduline.ac-lille.fr> menu "Applications", rubrique "Gestion des personnels" - sous rubrique "I-Prof Assistant Carrière", lien "IProf - Gestion".

Pour les agents promouvables à la fois au titre du premier et du second vivier, un seul avis devra être saisi.

Les avis, qui prennent la forme d'une appréciation littéraire pourront, être saisis **du 3 mai 2018 14 h au 16 mai 2018.**

Je vous précise que les appréciations défavorables que vous seriez amenés à donner devront être motivées de manière circonstanciée et expliquées aux intéressés.

B- Personnels affectés dans l'enseignement supérieur

L'application I-Prof n'étant pas accessible pour les responsables d'établissement de l'enseignement supérieur et les supérieurs hiérarchiques, vous exprimerez votre avis au moyen de l'imprimé individuel figurant en annexe n°3. La liste des promouvables vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que les éléments saisis dans I-Prof par les personnels concernés peuvent faire l'objet d'édition et donc vous être transmis par les intéressés eux-mêmes à l'interne de l'établissement.

Je vous demande de me retourner, après émargement des intéressés, vos avis dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard **pour le 16 mai 2018.** Préalablement, vous aurez rencontré l'agent pour l'informer de votre avis.

C- Communication des avis

Il est fortement recommandé au chef d'établissement de rencontrer l'enseignant promuable afin de l'informer de son avis et de lui apporter toute information susceptible de l'éclairer.

Dans le second degré, en cas d'interrogation sur l'avis émis par l'inspecteur, l'agent pourra éventuellement se rapprocher de celui-ci, pour obtenir un complément d'information.

Au-delà de ces échanges, les avis portés parallèlement par les chefs d'établissement et par les inspecteurs de discipline pourront être consultés, sur I-Prof, à compter du 4 juin 2018.

A l'issue de ces opérations, un barème indicatif permettra de faciliter le classement des promouvables et de préparer la liste des enseignants proposés au national pour une promotion de grade.

Je vous remercie pour votre contribution à la présente campagne de promotion de grade.



Valérie CABUIL

P.J. : annexe 1 : mode opératoire pour compléter le dossier I-Prof et valider la candidature au titre du vivier 1

annexe 2 : modalités d'accès aux applications de gestion

annexe 3 : appréciation du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique pour l'accès à la classe exceptionnelle